EVALUATION STRATEGIQUE ENVIRONNEMENTALE – PAG FRISANGE

Exposé relatif à l'« Information sur la décision »

En vertu de l'Art. 10 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

2021

Auftraggeber:

Administration Communale de Frisange 10, Munnerëferstrooss L-5750 Frisange

efor-ersa, ingénieurs-conseils

7, rue Renert L-2422 Luxembourg

Tél: $40\ 03\ 04 - 1 - Fax: 40\ 52\ 83$

Projektleitung

Pierre KALMES

Verfasser

Catherine SINNER, Pierre KALMES

Abgabe Endbericht

15.10.2021

Interne Bezeichnung

SUP-PAG-Frisange-UB







Sommaire

1.	Intro	duction et contenu du présent exposé	1	
2.	Résumé de la procédure de la SUP relative au PAG de la commune de Frisange			
3.	Inté	gration des considérations environnementales dans le PAG	6	
4.	Prise	e en considération du rapport de la SUP par le PAG	7	
5.	Con	sidération des avis et consultations dans le PAG et raisons pour le choix du PAG tel		
	qu'a	adopté	9	
,	5.1.	Avis conjoints CA et MECD	10	
,	5.2.	Avis de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable		
ļ	5.3.	Avis de la Commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur	14	
,	5.4.	Consultation du public	15	
6.	Mes	ures arrêtées concernant le suivi (monitoring)	17	
7.	Ann	exe	19	



1. Introduction et contenu du présent exposé

Le Plan d'aménagement général (PAG) projet (bureau d'urbanisme Isabelle VanDriessche en collaboration avec B.E.S.T. ingénieurs-conseils) a été soumis à une évaluation stratégique environnementale (ESE ou SUP1), conformément à la Directive 2001/42/CE2, transposé en loi nationale le 22 mai 2008³.

Dans la SUP, les intentions de planification municipale ont été évaluées, dans le cadre d'un processus itératif, en ce qui concerne les impacts possibles sur les biens à protéger (population et santé humaine, plantes, animaux, biodiversité, sol, eau, climat et air, paysage et biens matériels et culturels) et leurs interactions, ainsi que sur les objectifs environnementaux nationaux. Le cas échéant, l'EES a proposé des mesures d'atténuation possibles pour la planification afin de pouvoir réaliser un PAG respectueux de l'environnement.

Avec l'approbation ministérielle du PAG selon l'article 5 de la loi PN du 17.02.2021 (Réf : 83414) et l'approbation du la Ministre de l'Intérieur en date du 01.09.2021 (Réf : 32C/011/2019) le nouveau PAG de la commune de Frisange entre en vigueur.

En vertu de l'article 10 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après loi SUP), le présent document annonce non seulement l'approbation et l'entrée en vigueur du nouveau PAG mais fournit aussi les informations sur la manière dont les résultats de la SUP, les réclamations et avis divers ont été considérés dans le PAG. Ceci est réalisé en tenant compte des éléments suivants, conformément au point b) de l'article sousmentionné :

- un exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le PAG.
- la manière dont le rapport sur les incidences environnementales a été pris en considération,
- la manière dont les avis ministérielles, les observations et suggestions du public et des Etats membres (transfrontaliers) ont été pris en considération,
- les raisons du choix du PAG tel qu'adopté, compte tenu des alternatives raisonnables qui avaient été envisagées.

L'exposé reprend également, conformément au point c) de cet article, les mesures arrêtées concernant le suivi conformément à l'article 11.

Selon les dispositions de l'article 10 de la loi précitée, le public, le ministre et les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement qui ont été entendus en leur avis, ainsi que les

¹ Strategische Umweltprüfung

² Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

³ Loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement



Etats membres (transfrontalières) sont à informer de l'adoption du PAG. Les informations concernant le PAG en vigueur lui-même, le rapport sur les incidences environnementales y relatif ainsi que le présent document sont à publier sur support électronique (www.frisange.lu) et dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.



2. Résumé de la procédure de la SUP relative au PAG de la commune de Frisange

En 2010 la procédure de la SUP débutait avec la réalisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement (efor-ersa). Dans cette première étape ont d'abord été identifiés et délimités les zones non construites du projet de PAG (version du provisoire du 3 février 2009) dont l'aménagement pourrait se traduire par des incidences environnementales importantes. Ensuite ces 58 zones identifiées ont été évaluées de façon sommaire avec des matrices d'évaluation standardisé (MDDI 2013; www.ëmwelt.lu). Au cours de l'élaboration du PAG ont été identifiés 5 zones supplémentaires nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement et qui a été réalisé dans deux tomes supplémentaires (efor-ersa). En tout 63 zones ont été évaluées lors de la première phase de la SUP.

Des notices d'impact pour les chauves-souris (ProChirop) et la zone « Oiseaux » LU0002011 «Aspelt Lannebur - Am Kessel» (efor-ersa), ainsi qu'une consultation des données ornithologiques de la COL, ont accompagné cette première phase de la SUP afin de mieux pouvoir juger les impacts sur les chauves-souris et les oiseaux présents sur le territoire de la commune de Frisange et dans la zone Natura 2000, conformément aux dispositions des directives «Habitats⁴» et « Oiseaux⁵».

Ainsi a été estimé comment la mise en œuvre du PAG projet pourrait avoir des effets négatifs (cumulatifs) sur les objectifs environnementaux nationaux et comment les intentions communales dans les différentes zones à évaluer pourraient affecter les différents biens à protéger. Pour chaque zone individuelle a été réalisé une évaluation à l'aide de la matrice standardisée afin de pouvoir indiquer les biens à protéger potentiellement impactés par la mise en œuvre de la planification de la zone. Le cas échéant des mesures d'atténuation ont déjà été formulé pour quelques zones.

Les résultats de la première phase de la SUP ont été résumés dans un rapport et deux Addendi qui ont été envoyés à la ministre de l'environnement (et autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement) pour avis conformément aux dispositions de l'article 6.3 de la loi SUP. Avec les avis ministériels du 25 avril 2016 (Réf :83414), du 22 octobre 2018 et du 19 mars 2019 (Réf :83414/PS) le cadre de la deuxième phase de la SUP a été fixé par la détermination des différents thèmes à analyser et informations à fournir, la détermination des zones à analyser en détail ainsi que la détermination des biens à protéger à analyser par zone. En plus l'avis ministériel propose des mesures d'atténuation pour quelques zones.

Dans le rapport de la SUP (deuxième phase) les résultats de la première phase et les indications des avis ministériels ont été résumé puis adaptés à l'état d'avancement du PAG projet (version du 31 janvier 2018) pour pouvoir mettre à jour les zones à analyser, indiquer les éventuels impacts importants que

⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁵ Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages



peut entraîner la réalisation du PAG et de pouvoir proposer des mesures d'atténuation à intégrer dans le PAG.

En parallèle des études faunistiques détaillées pour les chiroptères (Prochirop), l'avifaune (efor-ersa) et le Grand cuivré des marais (efor-ersa) ont été réalisées afin de pouvoir répondre aux requêtes du MDDI par rapport au thème « Diversité biologique, Faune et Flore».

En raison du processus itératif de la SUP, le PAG et la SUP ont été ajustés plusieurs fois entre 2018 et 2019 sur la base des changements de plans ainsi que de la législation nationale⁶.

Le PAG projet (version du 06 août 2019) et le rapport final (provisoire) ont été approuvé par le Conseil communal (CC) en date du 18 septembre 2019. Le 30 septembre 2019 l'Administration communale de Frisange a soumis pour avis la SUP et le PAG à la Ministre ayant l'environnement dans ses attributions et à la Ministre de l'Intérieur. En parallèle le PAG projet et la SUP approuvé par le CC ont été mis à la disposition au public, par le biais d'annonces dans les médias (digitales), afin de pouvoir compléter le processus de planification par les réclamations et commentaires du public. Une présentation publique du PAG et de la SUP a eu lieu le 3 octobre 2019.

L'avis ministériel selon l'article 7.2 de la loi SUP (Réf.: 83414) et l'avis ministériel selon l'article 5 de la loi PN⁷ ont été transmises à la commune en date du 30 décembre 2019, l'avis de la Commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur relatif au PAG et aux Quartiers existants (réf. 32C/011/2019, PAP QE 18712/32C) le 27 mai 2020. Dans le cadre de la consultation publique les réclamations et commentaires du public ont été présentés, après une soumission écrite, au collège échevinal en novembre 2019 et janvier 2020.

Entre février et juillet 2020 ont été réalisées plusieurs séances de travail entre la commune et les bureaux IVD (PAG) et efor-ersa (SUP) pour traiter les avis ministériels et les remarques et réclamations publics afin d'en tenir compte dans la finalisation du PAG resp. d'argumenter les décisions communales.

En septembre 2020 une entrevue entre la commune, le Ministère de l'intérieur (CA), le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et les bureaux IVD et Efor-ersa a été organisée afin de pouvoir régler les questions ouvertes. Lors de cette réunion le MECD s'est néanmoins réservé quelques décisions avec prière de formuler des planifications plus concrètes. Celles-ci ont été réalisées par la commune en concertation avec le bureau IVD et ont été transférées au MECD qui a donné son avis par mail le 9 octobre 2020, servant comme base de changement pour le PAG projet qui fut approuvé en date du 6 janvier 2021 par le Conseil communal ainsi que par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 17 février 2021.

⁶ Les changements étaient particulièrement dus à la mise en vigueur de la nouvelle Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

⁷Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles



L'approbation du PAG projet de la commune de Frisange par le Ministère de l'Intérieur en date du 1^{ier} septembre 2021 donne néanmoins suite à certaines objections et observations nécessitant des modifications à la partie graphique du PAG projet (version du 06 janvier 2021) touchant également la modification de la zone verte. Toutes ces modifications sont considérées dans le PAG approuvé. Néanmoins la modification de la zone verte nécessite encore une approbation du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable avant d'entrer en vigueur.

Avec la signature du PAG par la Ministre de l'Intérieur le 1^{ier} septembre 2021, ainsi qu'avec la publication de l'approbation du PAG le processus de la refonte du PAG de la commune de Frisange prend fin tandis que la procédure de la SUP prend fin avec la publication du présent rapport.



Intégration des considérations environnementales dans le PAG

L'élaboration du PAG projet tient compte des questions environnementales par les exigences légales et réglementaires de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (art. 2) et les RGD du 8 mars 2017⁸ y relatifs.

Dans le cadre de l'inventaire de l'étude préparatoire du PAG projet sont présentés et analysés e.a les aspects de l'environnement naturel et humain. A mentionner sont notamment la cartographie des biotope protégés, les études de terrain liées aux habitats d'espèces protégés, ainsi que les campagnes nationales de mesure et de simulation concernant les polluants, le trafic et le bruit et les Plans directeurs sectoriels. Ces données fournissent les informations essentielles pour déterminer la stratégie de développement de la commune, qui est basé sur les trois champs d'action principales : développement urbain, mobilité et espaces verts. La synthèse de ces trois volets est finalement la base pour la détermination des zones au PAG.

Comme défi principal dans l'élaboration du PAG sont à mentionner pour le milieu naturel, la présence de nombreux biotopes protégés de haute valeur écologique (prairies maigres de fauche et biotopes liés au milieu aquatique) et des habitats pour des espèces faunistiques menacées d'intérêt communautaire et protégées au niveau national, notamment la sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) dont une colonie a son site de reproduction à Aspelt, diverses espèces d'oiseaux liées au milieu agricole et le papillon diurne cuivré des marais nécessitant un complexe de prairies agricoles avec des espèces d'oseille sauvage (*Rumex sp.*) et de plantes du milieu aquatique. Situé à la frontière avec la France le trafic de transit, avec ses effets négatifs tel que bruit, polluants et sécurité routière étaient le défi principal pour le milieu humain de la commune.

Les principaux aspects environnementaux qui ont été pris en compte dans la refonte du PAG et qui ont majoritairement été adoptés dans la version finale du PAG sont énumérés ci-dessous :

- espèces et biotopes protégées au niveau européen et national
- zone Natura-2000 et zone protégé d'intérêts national
- paysage et patrimoine culturel
- eaux de surface
- bruit environnemental
- sites pollués ou potentiellement pollués
- établissements commodo

⁸ Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général et



Prise en considération du rapport de la SUP par le PAG

L'objectif du rapport environnemental est d'évaluer l'état actuel de l'environnement, y compris les problèmes environnementaux connus, et d'évaluer les incidences sur l'environnement possibles par un développement. Cette évaluation est faite pour chaque zone mais aussi de manière cumulative au niveau communal et accessoirement régional et national.

Le développement communal, tel qu'il a été réglementé dans le PAG, tient prioritairement compte des besoins communaux en infrastructures pour le logement et les infrastructures collectives et économiques. Basés sur les besoins réels de la commune en matière de développement et les recommandations de la SUP plusieurs zones particulièrement sensibles au niveau environnemental ont été écartées et réduites avant le début de la deuxième phase de la SUP (A13, H9bis-ext. et îlot intérieure des rues «um Goldbiirchen» et «Op Laangert») (A PAP 16, F Hau-ext, [F Pot6, HPot3 + H Pot 15] et la zone au nord du lieu-dit Hau, A Pot 4).

En novembre 2018 Efor-ersa a proposé au CE et au bureau IVD des mesures à intégrer au PAG projet afin d'éviter et de réduire des incidences négatives notables sur l'environnement. Ceci a été fait aussi bien pour les zones à analysées dans la deuxième phase de la SUP, que pour les zones de la première phase de la SUP dont une analyse détaillée en phase 2 de la SUP n'est pas indiquée et pour les bâtiments et zones ayant fait objet d'une régularisation lors de l'élaboration du PAG projet.

Les mesures tenaient compte d'éventuels changements de zones de base tels que la création de zones vertes ou zones de jardin en arrière des zones destinées à être urbanisées ([A Pot 5, A Pot 6, A PAP 14], F Pot 6 + extension, F BL 14) afin de conserver au maximum les structures d'importance faunistique, notamment pour les chiroptères. En plus, des Zones de servitudes « urbanisation » (ZSU) ont été proposées afin de protéger au niveau communal les éléments naturels (ZSU -élément naturel), respectivement de créer des transitions douces entre les zones destinées à être urbanisées et le milieu ouvert par des plantations actives (ZSU – intégration paysagère). Afin d'augmenter la valeur écologique de certaines ZSU-IP ont été proposées des couloirs pour projets de rétention et d'écoulement d'eaux pluviales ([H Pot 4 + H BL 17 (ZAD)], [A Pot 5, A pot 6, A PAP 14]. Les indications complémentaires, tels que biotope protégés et habitats d'espèces⁹ -Art.17 et Art.20, différentes zones de bruit [60, 65 et 70 dB(A)], sites pollués ont été illustrées pour chaque zone et des effets cumulatifs pour les chauves-souris relatives à une réalisation du PAG projet ont été abordés.

Dans plusieurs réunions de travail entre le CE et les bureaux PAG (IVD) et SUP (efor-ersa), ces propositions ont été évaluées ensemble, notamment au niveau juridique et praticabilité.

Les ZSU-éléments naturels n'ont pas été retenues dans le PAG projet du fait que ces biotopes sont déjà protégés au niveau national et que le PAG projet les indique à titre indicatif et non exhaustif. Pour

7

⁹ La première présentation des mesures d'atténuation se basait sur l'ancienne loi PN. Les habitats d'espèces ont été rédiger après l'entrée en vigueur de la loi PN du 18 juillet 2018.



la protection des éléments naturels et habitats d'espèces à l'extérieur des zones destinées à être urbanisées a été proposé alternativement une ZSU - zone tampon (ZSU-zt), reprise comme zone superposée dans la partie graphique du PAG projet pour les zones A 14 foot-ext (chiroptères) et [H Pot3 + H Pot 15 + PAP 45 + H BL 10] (biotopes des milieux humides).

Cependant les ZSU-IP proposées ont été reprises pour les « PAP-Nouveau Quartier » tandis qu'il ne semblait pas être admissible pour les «Quartiers existants» (« droit acquis »). La possibilité d'intégrer des Couloirs pour projets de rétention et d'écoulement pluviales a été intégrer dans la partie écrite des ZSU-IP.

Sur base des études faunistiques (chiroptères, avifaune et Cuivré des marais) les habitats d'espèces facultatifs pour les espèces d'intérêt communautaire dont l'état de conservation n'est pas favorable (art.17 de la loi PN) et les habitats d'espèces essentiels pour les espèces protégées particulièrement (art.21 de la loi PN), ainsi que les biotopes protégés (art.17 de la loi PN) et les arbres à conserver (art.14 de la loi PN), qui ont été révisés dans le cadre de la SUP et selon les indication de la nouvelle loi PN du 18 juillet 2018. Ces informations sont reprises dans la partie graphique du PAG projet à titre indicatif et non exhaustif.

Cependant n'ont pas été défini des zones pouvant accueillir des mesures CEF pour les habitats d'espèces protégées par l'article 21 et dont des mesures de compensation (inspiré par les mesures CEF (mesures d'atténuation anticipées)) sont à réaliser par le porteur de projet. La SUP donne des indications sur la mise en œuvre des différents mesures CEF et indique sommairement les parties de la commune adéquate à leurs réalisations.

Les aspects de l'environnement humain traités dans le rapport, ont été principalement sujet dans l'élaboration des Schéma directeurs et sont ainsi considéré indirectement par la PAG. Les zones de bruit (>60 dB(A)) sont couverts d'un espace public (vert) (A PAP 3 + 4) ou d'une coulée verte ([A TV 3 + ancienne ZIL]), tels que c'est aussi le cas pour le site pollué ou potentiellement pollué de la zone [A TV 3 + ancienne ZIL].



Considération des avis et consultations dans le PAG et raisons pour le choix du PAG tel qu'adopté

Le PAG doit prendre en compte les avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ainsi que des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et du Ministère de l'Intérieur ainsi que les consultations du public et évt. les consultations d'autres États membres sur les documents transmis et publiés.

Dans le cas du PAG de la commune de Frisange, qui est située à la frontière française, des impacts environnementaux significatifs pour la France pouvaient être exclus dès le début vu la taille de la commune et des extensions de la commune par rapport au pays resp. la région voisine. De plus le PAG projet ne prévoit pas de zones industrielles, ni de zones d'activités de grande envergure et est compatible avec le Plan directeur sectoriel « Transport » visant, avec l'installation d'un P&R agrandi, une amélioration de la qualité de vie de ses habitants et des frontaliers français.

Durant la procédure de la SUP le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a été demandé deux fois pour son avis relatif à la procédure et le contenue de la SUP. Dans le premier avis, selon l'article 6.3 (Réf.: 83414) de la loi SUP il a défini le cadre pour l'analyse des différents thèmes à analyser et informations à fournir et donne des remarques spécifiques relatives aux zones évaluées en première phase de la SUP. De plus il donne des mesures concrètes à considérer dans la refonte du PAG.

Dans le deuxième avis selon l'article 7.2 (Réf.: 83414) de la loi SUP il donne son avis sur la qualité générale du rapport environnemental et formule des remarques spécifiques concernant les différentes surfaces évaluées pour terminer avec une appréciation sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre du PAG.

Un troisième avis de la Ministre de l'Environnement conformément à l'art. 5 (Réf.: 83414) de la loi PN, lié à la procédure du PAG, est émis en parallèle avec l'avis 7.2. Ce dernier indique les modifications de la délimitation de la zone verte pouvant être approuvées, ou le cas échéant, rendent le PAG incompatible avec la loi PN.

Conformément à l'art. 21 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la commission d'aménagement a émis son avis quant à la conformité et la compatibilité du projet de PAG avec les dispositions de la loi précité. Ainsi il donne son avis sur la conformité et la compatibilité du projet de PAG avec les plans et programmes déclarés obligatoires (Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT), Plans directeurs sectoriels, Plan d'occupation du sol (POS), ...) et avec le RGD concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Dans le présent rapport seul l'avis de la CA relatif à la refonte du PAG est considéré et non pas celui au sujet des projets d'aménagement particulier « quartier existant ».

A noter aussi que les avis du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) et de la Commission d'aménagement (CA) étaient très proches sur plusieurs points et que plusieurs entrevues entre les deux ministères, la commune et les bureaux PAG / SUP, ont été réalisées



en septembre et octobre 2020 afin de régler des points plus problématiques avant l'approbation du PAG dans sa version final par le Conseil communal (C.C.).

Afin de faciliter la lecture, les points communs des trois avis du MECDD et de l'avis de la CA du Ministère de l'Intérieur ont été résumés ci-après, suivi par les points individuels relatif aux Ministères en question. La transposition des remarques à considérer dans le PAG est indiquée *en italique*.

Des renseignements complémentaires à ce document se trouvent dans le document « Modification apportées au projet de PAG pour le vote du conseil communal - Refonte du Plan d'aménagement général de la commune de Frisange (IVD /BEST 2021).

5.1. Avis conjoints CA et MECD

CA: le projet de la transposition de la zone d'activité économique actuellement désigné à Aspelt (ZIL) vers une zone d'activité économique à Frisange risque de se heurter au point b) 10 des conditions cumulatives fixées dans l'art. 7 du Plan sectoriel Zones d'activités économiques (PSZAE) et déterminant la possibilité de désigner de nouvelles zones d'activités économiques communales.

MECDD: limiter la zone FNQ ZA (ECO-c1) à la parcelle 171/3451.

Dans la réunion de concertation entre la commune et le MECD et le MINT la commune a informé les deux ministères qu'elle ne souhaite pas abandonner le déplacement de la zone d'activités d'Aspelt, car le site d'Aspelt n'est pas adapté (accès difficile, relief complexe, quartiers résidentiels adjacents) à la réalisation d'une zone d'activités et que les entreprises souvent installées le long de pénétrantes, n'ont que peu de chances de se développer dans la commune et que celle-ci ne dispose pas de réserves pour permettre à ses entreprises de développer leurs activités sur le territoire communal. Certaines entreprises locales ont déjà quitté la commune pour ces raisons. La commune adopte la seule alternative offerte dans les avis et réduit la zone ECO-c1 de 1,55 ha du périmètre d'extension mis en procédure et intègre la zone MIX-v bordant la rue Robert Schuman dans la zone ECO-c1. La partie écrite du PAG prévoit pour ladite zone une protection des fonction et bâtiments de logement existants et leur permet tous travaux de remise en état ainsi qu'une petite extension. Le MECD suit cette démarche, après une consultation ministérielle interne, sous condition que la ZSU-intégration paysagère soit agrandi et précisé. A cet effet le Ministère indique une formulation pour une Zone de servitude "urbanisation- intégration paysagère – type 1", qui est reprise en tant que tel par la commune dans la partie écrite du PAG. Un agrandissement de la ZSU en question est également repris dans la partie graphique.

En concordance avec le « Leitfaden « Gutes Licht » im Außenraum für das Großherzogtum

¹⁰ Elles ne contribuent pas au mitage manifeste de paysage



Luxemburg » du Département de l'environnement (2018) l'éclairage extérieur est réglementé dans la partie écrite du PAG pour la zone ECO-c1de la zone.

CA: renoncer à une extension du périmètre de la zone REC à Aspelt (A foot-ext) (développement tentaculaire, impact négatif sur le paysage, recours permanent au transport motorisé et préciser au niveau du mode d'utilisation du sol en limitant l'usage des fonds concernés aux seuls besoin d'activité actuellement présente et adapté la ZSU-IP afin de pouvoir diminuer le niveau de perturbation en direction de la vallée du cours d'eau « Gander » à l'est.

MECDD: régulariser seulement la situation existante de la zone A foot-ext.

Dans la réunion interministérielle la commune précise qu'elle ne peut pas renoncer à une extension des équipements de football sur ce site, car le club porte le nom de la localité et énonce que dans la PE PAG sera précisé qu'aucun grand bâtiment ne pourrait être réalisé dans la zone REC. Après la concertation ministérielle interne du MECDD avec la consultation de la PE PAG et la PG PAG rédigée par la commune, la demande d'extension de la zone REC à Aspelt a toutefois été refusée par le MECDD selon l'art.5 de la loi PN dû aux impacts négatifs potentiels sur l'écologie et le paysage. Malgré cela le MECDD autorise une régularisation du terrain de foot sous condition que la PE PAG précise que seul l'utilisation actuelle sera permise et que les bords est et sud-ouest de la zone soient superposées par une Zone de servitude "urbanisation-intégration paysagère – type 1", formulé par le MECDD. Cette possibilité du MECDD a été reprise en tant que tel par la commune.

La partie écrite règle également la mise en oeuvre des emplacements de stationnement qui doivent respecter les prescriptions de l'article 13.4 « Servitudes « urbanisation » - parking écologique (pe) ».

En plus la partie écrite règle l'éclairage extérieur de la zone tel que soumis par le MECD dans son avis 7.2.

CA: maintenir en zone verte la légère extension du périmètre d'agglomération à l'ouest de A-NQ2 (A PAP 3+4), intégrer la ZSU-IP à l'intérieur de cette même zone et non pas dans la coupure verte et retravailler le concept de mobilité et d'infrastructures routières et éviter la projection de jardins privés en zone verte.

MECDD : renoncer au classement de l'extension et intégrer la ZSU à l'intérieur du PAP NQ

La commune suit les avis et renonce à cette extension, contiguë à la coupure verte prévue par l'avant-projet de plan directeur sectoriel paysage, et intègre la servitude urbanisation- intégration paysagère (ZSU-IP) dans la zone soumise à PAP NQ.

CA: couvrir toutes les zones d'une certaine envergure et ayant un impact sur la capacité épuratoire de la station d'épuration d'Aspelt, de zones d'aménagement différé (ZAD) pour ainsi disposer d'un instrument permettant l'exécution du PAG par rapport à l'agrandissement de la station d'épuration (qui ne sera réalisé qu'à moyen terme).

MECDD: Vu que les capacités épuratoires sont actuellement dépassées de la station d'épuration à Aspelt, l'enjeu des eaux usées est un sujet à suivre de près au moment de la levée des ZAD, conformément à l'art. 46 (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Après la réception de l'avis, la commune a superposé quatre zones supplémentaires avec une Zone d'aménagement différée (ZAD) (A TV 3, F Hau-ext., [H pot 3, H Pot 15, A PAP16], partie de



la zone F Pot 6, partie de la zone [H pot 3, H Pot 15, A PAP16) et toutes les mesures dans le contexte de réduction de la consommation du sol (voir chapitre 5.1 point 5) ont aussi menées à une amélioration de la situation communale envers la problématique des eaux usées. A noter que le projet de l'agrandissement de la station d'épuration à Aspelt, correspondant à une augmentation moyenne de la population de Frisange de 3 %, est en cours de planification et sera débuté après la finalisation des démarches administrative de l'intégration des communesmembres du syndicat SIFRIDAWE dans le syndicat SIDEST.

La problématique a été relevée dans le monitoring actualisé selon l'avis 7.2 du MECD et annexé à ce document (voir annexe 1).

➢ prévoir une zone de servitude « urbanisation » - cours d'eau, notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées afin de contribuer à atteindre le bon état écologique des cours d'eau en vertu de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) conformément à l'art. 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

La commune informe le CA en réunion du 30 septembre 2020 que les parties de cours d'eau concernées par les servitudes requises se situent presque toutes en zone verte, les seules pouvant porter sur des zones urbanisée ou destinée à l'être, sont des tronçons de cours d'eau canalisés souvent en souterrain à Aspelt et à Hellange et n'apparaissent pas en données géoréférencée suffisamment précise dans la BD-L-TC pour y référer la servitude demandée. A Aspelt, une telle servitude couvrirait en plus des bâtiments bénéficiant d'une protection communale : « construction à conserver » et « gabarit d'une construction existante à préserver » et un intérieur d'îlot passant sous une construction classée « gabarit d'une construction existante à préserver ». Cette demande, ne touchant que très peu de sites construits ou à bâtir et pouvant s'avérer contreproductive sur les quelques sites concernés, ne sera pas prise en compte par la commune.

CA: adapter la **profondeur du périmètre** constructible (max.30 m de profondeur à partir de la rue) afin d'aboutir à un périmètre d'agglomération harmonieux.

MECDD: réfléchir sur une éventuelle adaptation de faible envergure de la profondeur (+/-3-4m) du périmètre constructible en des lieux ou la partie arrière des lots à bâtir est localisée en zone verte de manière que les futurs jardins privés seront partiellement implantés en zone verte et ou des incertitudes juridiques risquent de se poser en aval (notamment par la présence de biotopes protégées.)

La commune a réalisé des extensions de périmètres mineurs, en concordance avec les avis, au côté Sud de la Beetebuergerstroosss à Hellange et au côté Sud de la Munnerëferstrooss à Frisange, sans dépasser considérablement une profondeur de 30 m à partir de la rue.

CA : réduire le périmètre de H-NQ8 (Rue de Crauthem-ext) et conserver les biotopes par une ZSU (et augmenter la DL ; voir chapitre 5.2 point 2).

MECDD : maintenir les rangées d'arbres, avec une haute qualité éco-paysagère, dans la Crauthemerstroos en verte verte.

La commune avait déjà indiqué la valeur écologique des arbres par l'indication art.21 et a, après réception des avis en question, réduit le périmètre afin d'intégrer les biotopes protégés dans la zone verte.



CA : Renoncer à la ZSU-parking écologique tout en précisant le mode d'utilisation du sol de ladite zone BEP

MECDD : il est plus approprié de classer les BEP comprenant des parkings existants en zone BEP spécifique (BEP-parking) en limitant leur utilisation à l'aménagement d'un parking écologique.

La commune maintient la superposition des Zones BEP par une Zone de servitude « urbanisation » - parking écologique et spécifie ainsi aussi une limitation de ces zones en tant que parking et assure ainsi un aménagement écologique. La partie écrite de la ZSU-parking écologique est complétée par des dispositions relatives à l'éclairage.

CA: adopter une vision globale pour le concept de développement de l'ensemble des zones NQ6 (H Pot 5) et NQ7 ([H Pot 4 + H BL 17] et la zone verte liant les deux sites. MECDD: esquisser un seul schéma directeur soutenant le maillage écologique et prendre en compte le cours d'eau canalisé « Aalbach ».

La commune garde les deux zones en ZAD et déplacera les limites des NQ en fonction des résultats de la renaturation du cours d'eau « Aalbach », réalisé à court terme par l'Administration de la gestion de l'eau et ayant probablement un impact sur les terrains des zones NQ6 et NQ7. Un SD pourra être réaliser avec la refonte du PAG.

nuancer et **reformuler la ZSU-intégration paysagère** et remplacer la ZSU-zone tampon par une ZSU- biotopes et éléments naturels à préserver.

La commune a repris la nouvelle ZSU-IP1 dans la PE PAG pour la zone REC à Aspelt et la zone ECO-c1 à Frisange tel qu'elle a été formulée par le MECDD et précise que la ZSU-zone tampon est destinée à conserver les biotopes et habitats à l'extérieur de la zone destinée à être urbanisée.

5.2. Avis de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

• éviter des extensions de périmètre par un changement d'affectation des zones non-aedificandi (Zone verte) à l'intérieur de l'agglomération en zone constructibles.

La commune a respecté cette remarque lors de la refonte du PAG.

renoncement aux développements des **zones** avec une **haute qualité écologique**, ou maintenir le périmètre existant pour les zones avec une haute qualité écologique.

La commune a renoncé au développement des zones sensibles A13 et F Pot 6 + ext et maintenu le périmètre en vigueur pour les zones A TV3, F Hau-ext, F ZAE-ext, [H pot 3, H Pot 15, A PAP16];

éviter le classement d'un bâtiment construit illégalement en zone verte par une régularisation systématique dans le cadre de la refonte du PAG.

Réglé par la commune par l'élaboration de « critères d'intégration en zone à bâtir dans le cadre d'une régularisation » selon lesquels une régularisation était possible. Cette démarche a été



salué dans le deuxième avis ministériel selon l'article 7.2 du fait que cette approche communale est transparente et compréhensible ;

> déterminer la valeur écologique des zones par rapport aux espèces strictement protégées.

Des études de terrains pour chiroptères, oiseaux et le Cuivré des marais ont été réaliser dans le cadre de la SUP et les résultats sont repris à titre indicatif dans la partie graphique du PAG.

réduire la consommation du sol de 43,17 ha à 28,32 ha tel que recommandé par le Département de l'environnement en collaboration avec CEPS INSTEAD.

La consommation du sol a été réduite continuellement dans la procédure PAG / SUP à un total de 20,4 ha, par le renoncement d'un développement de zones (A13, H 9-bis-ext), la réduction de zones ([H pot 3, H Pot 15, A PAP16], F Pot 6+ext., F Hau-ext., F ZAE, A PAP 3+4, [H Rue de Crauthem-ext + REG 10]) ou la superposition de zones avec une Zone d'aménagement différée (ZAD) ([H pot 3, H Pot 15, A PAP16], partie de la zone F Pot 6, A TV 3, partie de la zone [H pot 3, H Pot 15, A PAP16, F Hau-ext]). En détail les réductions ont été réalisées : après l'avis 6.3 de 11,07 ha jusqu'à 32,1 ha

après l'avis 7.2 de 8,9 ha jusqu'à 23, 2

après l'avis relative à l'art.5 de la loi PN de 2,8 ha à 20,4

La consommation du sol du PAG de la commune est ainsi inférieure à celle recommandé par le Département de l'environnement.

réglementer des mesures d'atténuation dans la partie écrite et la partie graphique du PAG projet par la détermination de zones de base ou zones superposées tels que Zones de servitudes « urbanisation ».

Cette démarche a aussi été menée en continu pendant le procès du PAG / SUP. Après l'avis 7.2 des ZSUs ont été rajoutées pour les Quartiers existants sensibles, tel que [A BL9 + A Bl 10] et H PAP43, et la partie écrite des ZSU a été précisée. Il est a noter que les structures protégées du FNQ15 (F Hau-ext.) et FNQ ZA (ECO-c1) ont déjà été superposées d'une ZSU-IP dans le PAG projet.

5.3. Avis de la Commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur

renoncer à la désignation de nouvelles zones destinés à être urbanisées et faire judicieusement usage de l'instrument de la zone d'aménagement différée (ZAD) afin d'éviter une aggravation du trafic motorisé individuel et d'engendrer une détérioration de la qualité de vie dans la commune et dans les communes limitrophes.

La commune a réduit la consommation du sol de +/- 20 ha en procédure de PAG et vise à développer les centres des localités, connecté au réseau des transports en commun et des équipements publiques à Frisange.

augmenter les densités de logements à un minimum de 20 unités de logements par ha afin de favoriser des développements urbains rationnels et durables.



La commune a répondu à la demande du CA autant que les caractéristiques du site le permettent.

Comme cela n'était pas possible pour tous les sites (accès difficile, intérieur d'îlot, relief, biotopes protégés, habitats et habitats d'espèces protégées), la commune avait décidé, en compensation, de densifier au-delà de la DL 20 les terrains destinés au logement autour du complexe scolaire de Frisange.

renoncer à l'extension de la F-NQ15 (F Hau-ext) dans un îlot déconnecté de la localité de Frisange.

Une première réduction de ce site a déjà été effectuée à la suite d'une première consultation du Ministère. La commune superpose la zone en ZAD pour signifier qu'il n'est pas prioritaire dans le phasage.

➢ élaborer un nouveau PAP NQ (F PAP 18) accompagné d'un nouveau schéma directeur visant une meilleure qualité urbanistique et permettant d'augmenter la DL à 20 unités de logements /ha et superposé d'une ZSU les haies protégées au sens de l'article 17 de la loi PN.

La commune reprend la proposition de la CA d'abroger le PAP « Parc Am Lesigny » ref 7519 approuvé le 2/12/1985 par le Ministre de l'Intérieur sur la partie nord regroupant des terrains non encore viabilisés. Ce site est couvert d'une zone soumise à PAP NQ avec DL 20 et des coefficients CUS COS et CSS en cohérence. La proposition d'inscrire une ZAD sur le site n'est pas retenue vue la complexité des mesures CEF à réaliser en amont d'un développement.

renoncer à l'urbanisation de la zone A TV 3 qui ne s'intégrait que difficilement dans le paysage environnant même si la CA estime que le nouveau classement (Zone d'industrie légère en zone d'habitation) peut être justifié.

La commune ne souhaite pas renoncer au projet comme demandé par la CA, mais inscrit le site en ZAD. La commune prévoit de lancer un concours d'idée afin de développer le site dans les meilleurs intérêts.

reprendre l'axe destiné à recevoir un chemin piétonnier à Hellange (Zone H Pot 3 + H Pot 15 + PAP 45 + H BL 10) pour y aménager une desserte carrossable sous forme de zone résidentielle.

La commune garde le chemin piétonnier afin de mettre en valeur l'ancien tracé de chemin de fer et de sauvegarder les biotopes protégés linéaires présents le long de cet ancien tracé.

5.4. Consultation du public

Dans le cadre de la consultation publique les réclamations et commentaires du public ont été présentés, après une soumission écrite, au collège échevinal en novembre 2019 et janvier 2020. En tout 47 réclamants, dont 6 en collectif, ont déposés des questions, suggestions et réclamations à la commune par rapport au PAG projet.

En général les réclamations étaient en lien avec :



une impression de dévalorisation des terrains par rapport au PAG en vigueur, ce qui a pu être exclu dans la majorité des cas.

Seul changement réalisé pour la parcelle 1191/4041 dont l'arrière de la parcelle a été désignée zone de parc lors du PAG projet à cause de la présence de chiroptères. Dans le PAG en vigueur ce site, située en intérieur d'îlot à l'arrière des parcelles, était terrain à bâtir. La zone de parc mise en procédure sera remplacée par une zone HAB-1 et inscrite en PAP QE, sachant que la surface concernée restera située en dehors des emprises constructibles définies par les reculs du PAP QE.

une augmentation de la zone constructible d'une parcelle par une autre désignation des zones de base, notamment de la zone verte en zone constructible ou d'une zone HAB-1 en MIX-v et BEP en HAB-1.

Les demandes ont été traités selon les critères du développement urbain projeté par la politique communale et dans l'optique du respect de chaque habitant. En général un zonage ne doit pas suivre l'entité d'une parcelle. Pour des changements d'affectation futurs la commune a renseigné sur la possibilité d'une evt. modification ponctuelle de PAG en cas de projet réelle.

des demandes de régularisations des bâtiments construits en zone verte.

La commune s'est donnée des critères selon lesquels une telle régularisation était possible et les a suivi lors de toute la refonte du PAG.

> des inquiétudes de riverains envers un développement des surfaces avoisinantes.

Le détail des développements peut seulement être traités dans le cadre de la réalisation du PAP.

les indications de biotopes protégés et habitats d'espèces protégés dans le PAG resp. une cartographie fautive des biotopes protégés et habitats d'espèces protégés.

Il est à noter que la commune renseigne à titre indicatif et non exhaustif sur la présence de biotopes et habitats d'espèces protégées (cartographié à un instant T (2009) et révisé en partie lors de la réalisation de la SUP). Ces indications n'ont pas de valeurs réglementaires dans le cadre du PAG, néanmoins une destruction d'un biotope protégés ou habitat d'espèce protégés requiert toujours une autorisation PN que le biotope ou l'habitat soit indiqué dans le PAG ou non.

La superposition de couloirs pour projets de mobilité douce.

La commune a renoncé à un changement du PAG projet afin de pouvoir garantir aux habitants de la commune et au futurs résidents un développement durable de la commune et de ses trois localités.



Mesures arrêtées concernant le suivi (monitoring)

Les mesures de suivi découlent de l'article 11 de la Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. L'autorité responsable du PAG, ici la commune de Frisange, est tenue d'assurer un suivi des incidences imprévues éventuelles sur l'environnement pouvant résulter de la mise en œuvre du PAG.

La Commune, doit assurer la conformité du projet avec les mesures d'atténuation déterminées dans le PAG (zones superposées, déterminations de la partie écrite, etc.) et les mesures transcrites au niveau des documents spécifiques à chaque zone (PAP et Schémas directeurs).

Le Service technique indique au porteur de projet les autres autorisations à solliciter, la compétence communale se limitant au permis de bâtir.

Bien que des informations relatives à la protection de la nature (art.17 loi PN et art.21 loi PN) ont été reprises à titre indicatif et non exhaustif, il n'en est pas de même pour tous les aspects environnementaux tels que bruit, sites pollués / potentiellement pollués, sites archéologiques, etc. Afin de faciliter le travail du Service technique de la commune, a été réalisé un tableau pour chaque zone d'étude de la phase 2 comprenant les différentes contraintes à envisager lors du développement de la zone (chapitre 11 du rapport de la SUP et actualisation des tableaux du monitoring selon l'avis 7.2 du MECD en octobre 2020, voir annexe 1)). Une adaptation des tableaux du monitoring est devenue nécessaire du fait que la partie réglementaire du PAG (PAG PE et PAG PG) ainsi que l'étude préparatoire avec les schémas directeurs n'ont pas pu reprendre toutes les mesures avisées par le MECD, dû à la procédure PAG selon la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En ce qui concerne les zones superposées, notamment les zones de servitude urbanisation, la commune est, lors de la réalisation d'un projet de construction, tenue à surveiller la transposition des mesures retenues dans les zones de servitudes d'un projet, notamment la réalisation de plantations et l'entretien des plantations. Bien que le contrôle soit soumis à la commune, la réalisation de ces mesures est à charge du porteur de projet.

Pour la destruction d'un habitat d'espèce particulièrement protégée, le porteur du projet requiert une autorisation ministérielle au titre de l'article 27 de la loi PN. Ces mesures de compensations (anticipées) sont à réaliser par le porteur de projet qui doit déposer d'un terrain approprié à proximité de la zone à développer et qui doit garantir le fonctionnement de la mesure pour l'espèce en question avant le début des travaux pour le développement du projet et pendant une période fixée dans l'autorisation. L'envergure des mesures CEF (description de la nature et de la durée des opérations envisagées) est déterminée en concertation avec les services compétents de l'administration de la nature et des forêts. Il incombe également à cette administration de vérifier la fonctionnalité des mesures d'atténuation réalisées pour un projet donné par des études réalisées par le porteur de projet. Le rapport de la SUP donne, dans son chapitre 9.2 des indications sur la mise en œuvre ainsi que les espaces appropriés à réaliser des mesures CEF pour les espèces concernées, notamment la sérotine commune, le cuivré des marais, l'alouette des champs, le rougequeue à front blanc et le pic vert.

Afin de suivre l'état de l'environnement naturel, notamment de la biodiversité de la commune de Frisange, peuvent être envisagés des inventaires réguliers (avec la refonte du PAG, tous les 6 ans en



référence aux plans de gestion Natura 2000 (environnement.public.lu)) de la population locale de la sérotine commune, dont un site de reproduction se trouve à Aspelt et dont les études détaillées (ProChirop 2014 et 2018) ont souligné l'incidence de la perte cumulative de terrains de chasse sur sa population locale. Cette espèce peut servir comme indicateur apte à permettre d'identifier à un stade précoce des impacts négatifs sur la population et de pouvoir engager des actions correctives (exposées au chapitre 9.2 de la SUP). Ce suivi faunistique serait à coordonner avec des éventuels programmes nationaux, il risque de dépasser les compétences communales.

Pour la levée de zones superposées d'une ZAD, la commune veille à ce qu'un assainissement des eaux usées soit garanti.

Dans le contexte des problèmes d'inondations dans la commune, l'autorité communale a commandé en 2018 une « étude de risque d'inondation » afin de pouvoir identifier les zones à risques. Cette étude, en combinaison avec les cartes des zones inondables, actuellement en processus de réexamination et de mise à jour, incluant la « Gander », ainsi que des cartes de risques et de danger de fortes pluies (sur géoportail.lu depuis 2021) de l'Administration de la gestion de l'eau, seront un instrument utile pour le monitoring et l'évaluation des risques liés aux pluies torrentielles dans la commune.



7. Annexe

Actualisation des tableaux du Monitoring selon l'avis 7.2 du MECD